

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
CONDITIONS GÉNÉRALES  
POUR ACTIVITÉS DIVERSES DE CONSTRUCTION

Directives aux soumissionnaires

Exigences générales

Province du Nouveau-Brunswick, contrat abrégé pour contrat standard de construction, *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*

DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES

---

TABLE DES MATIÈRES

Titre de la clause

1	Généralités
2	Loi et Règlement sur les contrats de construction de la Couronne
3	Acceptation d'une soumission
4	Rejet d'une soumission
5	Demandes de renseignements
6	Interprétation
7	Addenda
8	Prix offert
9	Garantie
10	Critères d'évaluation
11	Travail sécuritaire NB
12	Politique relative à la sécurité
13	<i>Loi sur la vente internationale de marchandises</i>
14	Renonciation
15	Questions/demandes de précisions sur le document
16	Quantités estimatives
17	Travailleurs étrangers
18	Conditions du site et enquêtes connexes
19	Sous-traitants
20	Personnel de supervision du travail
21	Expérience du soumissionnaire

## **1. GÉNÉRALITÉS**

1.1.1 Les soumissions doivent être présentées et adressées à :

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick  
C.P. 2000  
515, rue King, 6<sup>e</sup> étage  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4X1  
À l'attention du coordonnateur, Appels d'offres

1.1.3 Pour qu'une soumission soit prise en considération, il faut que le soumissionnaire ait rempli correctement le formulaire et l'ait placé dans une enveloppe cachetée qui indique le nom du soumissionnaire et le titre et le numéro du document d'appel d'offres. La soumission doit être reçue à l'adresse désignée ci-dessus avant la date de dépouillement des soumissions.

1.1.5 Les signatures de toutes les parties soumissionnaires doivent être manuscrites. Une soumission présentée par une société doit porter la signature de l'un de ses dirigeants autorisés.

## **2. LOI ET RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DE LA COURONNE**

2.1 Les dispositions de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*, le chapitre C-36 des *Lois révisées du Nouveau-Brunswick 1973* et le *Règlement* y afférent s'appliquent au présent contrat et on attire expressément l'attention des éventuels soumissionnaires sur lesdites dispositions, notamment les différentes raisons de rejet d'une soumission.

2.2 Des exemplaires de la *Loi* et du *Règlement* sont disponibles auprès de l'Imprimeur de la Reine, Province du Nouveau-Brunswick à Fredericton, Nouveau-Brunswick.

## **3. ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION**

3.1 L'acceptation d'une soumission peut être signifiée par lettre ou télécopie envoyée par un représentant dûment autorisé du propriétaire. Cette acceptation entre en vigueur au moment de sa transmission ou de son envoi par la poste.

3.2 L'acceptation d'une soumission oblige le soumissionnaire retenu à passer le contrat officiel, dont un modèle fait partie du document d'appel d'offres.

3.3 Un bon de commande pour le travail peut être émis par le propriétaire à des fins comptables seulement et rien en cela n'affectera les conditions du contrat. Le contrat peut cependant être modifié par des ordres de modification subséquents.

## **4. REJET D'UNE SOUMISSION**

4.1 Le soumissionnaire reconnaît que le propriétaire a le droit de rejeter n'importe quelle soumission ou toutes les soumissions pour quelque motif que ce soit, ou d'accepter toute soumission qui, à son avis et à sa discrétion exclusive et inconditionnelle, est réputée la plus avantageuse pour lui. La soumission la plus basse ou l'une ou l'autre des soumissions ne sera pas nécessairement acceptée, et le propriétaire a le droit inconditionnel :

- a) d'accepter une soumission qui ne contient pas le prix offert le plus bas;
- b) de rejeter la soumission qui contient le prix offert le plus bas, même si elle est la seule soumission reçue;
- c) de rejeter la soumission qui contient le prix offert le plus élevé, même si elle est la seule soumission reçue.

4.2 Le propriétaire n'est en aucun cas responsable des coûts de préparation ou de présentation d'une soumission.

4.3 **Une soumission qui comprend des exceptions ou qui ne se conforme pas au document d'appel d'offres peut être rejetée.** Le propriétaire peut renoncer à toute dérogation mineure au document d'appel d'offres et peut, à sa discrétion exclusive, considérer comme conforme une soumission non conforme qui respecte en majeure partie le contenu et le format exigés par le document d'appel d'offres ou le processus de présentation des soumissions énoncé dans les présentes. Une renonciation par le propriétaire en vertu de la présente clause 1.25 est définitive et exécutoire et les soumissionnaires, en présentant une soumission, acceptent que cette décision du propriétaire ne puisse être contestée devant aucun tribunal et pour quelque motif que ce soit.

## 5. **DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

Toutes les demandes de renseignements concernant le document d'appel d'offres doivent être faites par lettre, par courriel ou par télécopie seulement et doivent comporter les adresses suivantes :

### Lettres

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick  
C.P. 2000  
515, rue King, 6<sup>e</sup> étage  
Soumissions  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 4X1  
À l'attention du coordonnateur, Soumissions

### Télécopie

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick  
506-458-4089  
À l'attention du coordonnateur

Courriel : alltenders@nbpower.com

## 6. **INTERPRÉTATION**

Aucune interprétation orale ne doit être faite d'un quelconque des documents d'appel d'offres ou ne doit modifier réellement toute disposition des documents d'appel d'offres. Toute demande d'interprétation doit être faite par écrit, comporter l'adresse et être envoyée de la façon décrite à la clause 5 « Demandes de renseignements ».

## 7. ADDENDA

Toute interprétation ou modification du document d'appel d'offres effectuée avant la date limite précisée pour la réception des soumissions doit se faire seulement au moyen d'un addenda écrit publié par le propriétaire et envoyé par la poste, par télécopie ou par voie électronique à chaque soumissionnaire; ledit addenda devient alors partie intégrante du document d'appel d'offres. Nulle autre interprétation ou explication ne sera valide. **Il incombe exclusivement au soumissionnaire de recevoir un avis ou un addenda du site Web du Réseau des possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB). Le fait de ne pas avoir reçu un avis ou un addenda publié dans le site Web du Réseau des possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB) ne pourra être invoqué comme motif valable d'avoir omis de se conformer à l'addenda.**

## 8. PRIX OFFERT

- 8.1 Le prix offert doit comprendre les éléments suivants : la main-d'œuvre, les installations, les matériaux (sauf indication contraire), l'équipement, les outils, le combustible, les biens consommables, les coûts indirects, les assurances, les cotisations à la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, la rémunération des congés annuels, les jours fériés, les cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'Assurance-emploi, les dispositifs de protection personnelle et toutes les autres charges salariales, ainsi que tous les frais de transport et les droits de douane applicables; les frais généraux (y compris les frais généraux de l'entrepreneur sur le terrain et de bureau) et les profits de l'entrepreneur et tous les autres coûts mentionnés expressément ou implicitement dans les présents documents, y compris les frais relatifs au Conseil national de la maintenance, s'il y a lieu. La taxe de vente harmonisée (TVH) que l'entrepreneur est en droit de recevoir du propriétaire ne doit pas être comprise dans le prix offert.
- 8.2 Le prix offert doit être un montant fixe exprimé en dollars canadiens et il ne doit pas faire l'objet de rajustements en raison des fluctuations du taux de change ou des prix de la main-d'œuvre et du matériel.
- 8.3 Les soumissionnaires doivent fournir des renseignements complets, des prix distincts et des données pertinentes pour chaque service offert, comme l'indique le formulaire de soumission. Si le soumissionnaire ne remplit pas le formulaire de soumission à la satisfaction du propriétaire, sa soumission pourra être rejetée.

## 9. GARANTIE

9.1.1 La soumission sera accompagnée d'un dépôt de garantie ou d'un cautionnement de soumission d'un montant représentant dix pour cent (10 %) du prix total de la soumission.

9.1.2 Lorsqu'un dépôt de garantie de soumission est fourni, les clauses 9.2, 9.3 et 9.7 s'appliquent.

9.1.3 Lorsqu'un cautionnement de soumission est fourni, les dispositions des clauses 9.4, 9.5 et 9.6 s'appliquent.

## **9.2 Dépôt de garantie**

9.2.1 Le dépôt de garantie doit être fait sous forme de chèque certifié ou de titre négociable payable à la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick. Un exemplaire télécopié ou une photocopie d'un dépôt de garantie ne constitue pas un titre négociable.

9.2.2 Tous ces dépôts de garantie sont renvoyés aux soumissionnaires après le dépouillement des soumissions, sauf ceux que le propriétaire décidera de retenir jusqu'à ce que l'adjudicataire exécute les modalités du contrat et commence le travail. Après cette date, tous les dépôts de garantie restants, à l'exception du dépôt de garantie de l'adjudicataire, sont renvoyés dans les cinq (5) jours aux soumissionnaires concernés.

9.2.3 Le propriétaire retiendra le dépôt de garantie de l'adjudicataire à titre de garantie de l'exécution satisfaisante du travail par l'entrepreneur conformément au contrat, et il pourra en disposer à sa discrétion, conformément aux dispositions du présent contrat.

## **9.3 Confiscation du dépôt de garantie**

9.3.1 Tout soumissionnaire dont la soumission a été acceptée sera tenu de commencer le travail à la date indiquée dans les documents contractuels.

9.3.2 Manquer à cette obligation constitue une infraction au contrat. Le propriétaire retient le montant du dépôt de garantie accompagnant la soumission d'un soumissionnaire dans cette situation à titre de dommages-intérêts prédéterminés en contrepartie d'un tel manquement. Si un soumissionnaire dont la soumission est acceptée omet ou refuse de commencer le travail ou de le terminer conformément aux stipulations contenues dans le présent document, le propriétaire peut, à son choix, décider de considérer que le contrat est répudié et en donner avis par écrit au soumissionnaire, après quoi le propriétaire aura le droit aux dommages prédéterminés susmentionnés.

## **9.4 Cautionnement de soumission**

9.4.1 Le cautionnement de soumission sera exécuté en faveur de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

9.4.2 Tous ces cautionnements de soumission sont renvoyés aux soumissionnaires après le dépouillement des soumissions, sauf ceux que le propriétaire décidera de retenir jusqu'à ce que l'adjudicataire exécute les modalités du contrat et commence le travail. Après cette date, tous les dépôts de garantie restants sont renvoyés dans les cinq (5) jours.

9.4.3 Le soumissionnaire enverra une lettre par télécopie accompagnée de l'original reçu par le propriétaire dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date limite de réception des soumissions, d'un agent d'une compagnie d'assurance résidant au Nouveau-Brunswick autorisé à exercer ses activités dans la province attestant que le cautionnement de soumission a été négocié et obtenu et que la prime afférente a été versée à cet agent.

## **9.5 Garantie d'exécution**

9.5.1 Après l'attribution du contrat, l'adjudicataire fournira, dans un délai de quatorze (14) jours après avoir été avisé, un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main d'œuvre et des matériaux représentant chacun cinquante pour cent (50 %) de la valeur de la soumission retenue. Les cautionnements seront exécutés en faveur de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

9.5.2 Les cautionnements constitueront une garantie de bonne exécution du contrat et du paiement des obligations de l'entrepreneur, et ils seront formulés de manière acceptable pour le propriétaire.

9.5.3 Si l'adjudicataire venait à manquer aux dispositions de la clause 9.5.1, le propriétaire considérerait un tel comportement comme un refus d'exécuter le contrat.

## **9.6 Refus d'exécuter**

9.6.1 Tout soumissionnaire dont la soumission a été acceptée sera tenu de commencer le travail à la date indiquée dans les documents contractuels.

9.6.2 L'omission de commencer le travail constitue un manquement au contrat. Si un soumissionnaire dont la soumission est acceptée omet ou refuse de commencer le travail ou de le terminer conformément aux stipulations contenues dans le présent document, le propriétaire peut, à son choix, décider de considérer que le contrat a été répudié et en donner avis par écrit au soumissionnaire. Dès lors, le propriétaire pourra aviser la société de cautionnement de la situation et présenter une réclamation en vertu du cautionnement de soumission ou du cautionnement d'exécution.

## **9.7 Remise du dépôt de garantie**

Au bout de soixante (60) jours après la date de la délivrance du certificat d'achèvement final ou de trente (30) jours après que l'entrepreneur a remis sa facture au propriétaire pour le solde qui lui est dû en vertu du contrat en indiquant la méthode de calcul du montant facturé, selon la plus éloignée de ces deux dates, et si l'entrepreneur a préparé et



remis au propriétaire sa déclaration statutaire ou une preuve de paiement, si un tel document avait été exigé par le propriétaire, attestant que toutes ses obligations juridiques et les demandes légitimes à son égard découlant de l'exécution des travaux ont été acquittées et satisfaites, dans la mesure où il n'y a aucune entente de garantie ou d'entretien en cours, le dépôt de garantie sera remis à l'entrepreneur.

## **10. CRITÈRES D'ÉVALUATION**

10.1 Lors de l'évaluation de la soumission, le prix offert sera le seul critère. Le propriétaire tiendra aussi compte des exigences obligatoires telles que les exigences suivantes pour déterminer si la soumission est conforme :

- a) Le programme ou la politique en matière de sécurité et la sécurité de l'exécution
- b) L'expérience du travail semblable par l'entrepreneur et les sous-traitants proposés.

10.2 En présentant une soumission, le soumissionnaire reconnaît et convient que le propriétaire, à sa discrétion exclusive et absolue, tiendra compte en premier de critères autres que le prix, selon les exigences de l'appel d'offres, l'expérience du propriétaire et l'information contenue dans les soumissions. L'information présentée par les soumissionnaires sera étudiée par l'équipe d'évaluation du propriétaire dans le but de déterminer si, de l'avis du propriétaire, chaque soumissionnaire est capable d'exécuter le travail en toute sécurité et en conformité avec les exigences de l'appel d'offres. Seuls les soumissionnaires jugés capables et conformes seront ensuite pris en considération. L'unique critère de l'octroi du contrat aux soumissionnaires jugés capables et conformes sera le prix.

10.3 Tous les soumissionnaires acceptables seront évalués équitablement, de la même manière par la même équipe d'évaluation selon les mêmes critères d'évaluation en fonction de la soumission qu'ils auront présentée.

## **11. TRAVAIL SÉCURITAIRE NB**

11.1 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou présenter dans les deux jours ouvrables suivants la réception d'une demande de la part du propriétaire une lettre de Travail sécuritaire NB déclarant que le soumissionnaire a fait sa déclaration du salaire payé pour l'année en cours conformément aux dispositions de la *Loi sur les accidents du travail*, et que le compte du soumissionnaire est en règle.

11.2 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou présenter dans les deux (2) jours suivant la réception d'une demande de la part du propriétaire une copie du Relevé Évaluation de l'expérience de Travail sécuritaire NB et/ou le relevé équivalent pour le territoire de compétence pour lequel le soumissionnaire travaille en 2014.

**12.** Politique relative à la sécurité.

Le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission ou dans les deux jours ouvrables qui suivent une demande du propriétaire sa politique relative à la sécurité :

**13.** **LOI SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES**

La *Loi sur la vente internationale de marchandises*, L.N.-B. ch. I-12.21, ne s'applique pas et n'a aucune force exécutoire en ce qui concerne la formation du contrat de vente décrit aux présentes et elle ne s'applique pas aux droits et obligations du vendeur et de l'acheteur qui découlent dudit contrat.

**14** **RENONCIATION**

En présentant une soumission, le soumissionnaire reconnaît les droits du propriétaire en vertu du présent appel d'offres et renonce absolument à tout droit ou cause d'action contre le propriétaire, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés ou ses mandataires, fondé sur le fait que le propriétaire n'a pas accepté la soumission du soumissionnaire par manquement contractuel, négligence ou autre. Une renonciation par le propriétaire en vertu de la présente clause 14 est définitive et exécutoire et les soumissionnaires, en présentant une soumission, acceptent que cette décision du propriétaire ne puisse être contestée devant aucun tribunal pour quelque motif que ce soit.

**15** **QUESTIONS ET DEMANDES DE PRÉCISIONS SUR LE DOCUMENT**

Toute question ou demande de précisions par le soumissionnaire peut être soumise au propriétaire au moins sept jours civils avant la date limite de réception des soumissions. Toute question ou demande de précisions soumise au cours des six jours civils qui précèdent la date limite pourrait ne pas être prise en considération.

**16** **QUANTITÉS ESTIMATIVES**

Les quantités indiquées sont fournies à titre indicatif seulement. Le propriétaire ne garantit pas l'exactitude des quantités estimatives, et celles-ci dépendront des besoins réels du propriétaire. Il est entendu que les quantités réelles, qui serviront au calcul du paiement, peuvent être inférieures ou supérieures aux quantités estimatives. L'entrepreneur n'a droit à aucune rémunération supplémentaire pour toute différence entre les quantités réelles et les quantités estimatives.

**17**                    **TRAVAILLEURS ÉTRANGERS**

Seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents au sens de la loi ont le droit de travailler au Canada. Les entrepreneurs ou les visiteurs qui désirent travailler au Canada doivent obtenir une autorisation d'occuper un emploi comme l'atteste un visa ou une autorisation d'un agent d'immigration au Centre d'emploi du Canada. Il incombera à l'entrepreneur de faire en sorte d'obtenir toute autorisation de cette nature avant l'arrivée de ses travailleurs à la frontière canadienne. Sinon, les travailleurs étrangers pourraient se voir refuser l'entrée au Canada, indépendamment de l'acceptation préalable de la soumission par le propriétaire.

**18**                    **CONDITIONS DU SITE ET ENQUÊTES CONNEXES**

18.1                    Le soumissionnaire doit avoir une connaissance personnelle du lieu du travail proposé et il sera réputé avoir effectué un examen attentif du lieu de travail pour s'assurer des conditions de travail, de la nature et de l'ampleur du travail à effectuer, des risques particuliers afférents, le cas échéant, des obstacles ou difficultés susceptibles de se poser et de tous les autres sujets pour lesquels il est nécessaire ou souhaitable d'acquérir une compréhension adéquate du travail et des conditions dans lesquelles il doit être exécuté.

18.2                    Si un soumissionnaire a besoin de renseignements supplémentaires ou d'explications concernant un quelconque conflit, possible ou apparent, une divergence ou une omission dans les documents d'appel d'offres ou toute autre donnée fournie ou obtenue de la part du propriétaire relative au travail, le soumissionnaire doit procéder comme il est indiqué à la clause 1.5 intitulée Demandes de renseignements. Le soumissionnaire est l'unique responsable de toute erreur, omission ou méprise résultant du fait qu'il n'a pas fait un examen approfondi du lieu. Le soumissionnaire doit obtenir tous les renseignements nécessaires et ne peut jamais, après la présentation de sa soumission ou la passation subséquente d'un contrat, prétendre qu'il y a eu mésentente sur les conditions du contrat.

**19**                    **SOUS-TRAITANCE**

Le soumissionnaire fournira les renseignements suivants dans sa soumission :

- a) Une liste de toutes les activités et de l'ampleur de chaque activité associée aux travaux pour laquelle le soumissionnaire a l'intention d'avoir recours à la sous-traitance, ainsi que le nom du sous-traitant proposé pour chaque activité et son expérience et ses qualifications.

Remarque : Le sous-traitant doit avoir au moins trois (3) années d'expérience semblable dans l'envergure de sa partie du travail.

- b) Une liste des matériaux et de l'équipement que le soumissionnaire propose d'acheter pour le travail et le fournisseur proposé pour chaque élément.

**20**                    **PERSONNEL DE SUPERVISION DU TRAVAIL**

Le personnel de supervision du travail du soumissionnaire doit avoir au moins trois (3) années d'expérience satisfaisante dans le travail et doit soumettre avec sa soumission ou dans les deux jours ouvrables suivant une demande du propriétaire deux exemplaires d'un résumé de l'expérience du personnel qu'il propose pour la supervision du travail.

**21**                    **EXPÉRIENCE DU SOUMISSIONNAIRE**

21.1                  Le soumissionnaire doit joindre à la soumission ou remettre dans les deux jours ouvrables suivants la réception d'une demande de la part du propriétaire une liste des projets qu'il a exécutés et qui ont une envergure semblable à celle du travail visé par le présent document d'appel d'offres.

21.2                  La liste doit comprendre le nom du projet, l'emplacement, la valeur du contrat et la date du contrat ou la date du début des travaux et indiquer si le contrat est achevé ou en cours.

EXIGENCES GÉNÉRALES

---

TABLE DES MATIÈRES

Clause	Titre
1.	Description du travail
2.	Calendrier
3.	Bon de commande
4.	Force majeure
5.	Exigences relatives à la main-d'œuvre
6.	Assurances
7.	Sécurité
8.	Mesure et paiement
9.	Modification du travail
10.	Factures
11.	Frais de dédommagement facturés à l'entrepreneur
12.	Garantie
13.	Tierces parties
14.	Droit régissant le contrat
15.	Protection de l'environnement
16.	Contrat exécutoire pour les parties / cession du contrat
17.	Résiliation
18.	Retenues fiscales
19.	Rendement de l'entrepreneur

**1. DESCRIPTION DU TRAVAIL**

Le travail décrit dans la présente clause doit inclure la fourniture de tous les matériaux, outils, services, de tout l'équipement et de la main-d'œuvre nécessaires pour effectuer tous les travaux, conformément aux directives du propriétaire et tel qu'il est stipulé dans les présents documents, complets à tous les égards.

**2. DATES PRÉVUES**

Le calendrier de réalisation des travaux doit être conforme à ce qui est indiqué dans les caractéristiques techniques ou dans la demande d'offre.

**3. BON DE COMMANDE**

Un bon de commande pour le travail peut être émis par le propriétaire à des fins comptables seulement et rien en cela n'affectera les conditions du contrat.

**4. FORCE MAJEURE**

- 4.1 Ni l'une ni l'autre des parties aux présentes ne sera réputée avoir manqué à ses obligations en vertu des présentes si un cas de force majeure en retarde, en entrave ou en empêche l'exécution. On appelle cas de force majeure toute circonstance indépendante de la volonté des parties aux présentes qu'elles ne pouvaient pas raisonnablement prévoir ou éviter.
- 4.2 Les cas de force majeure comprennent notamment, mais non exclusivement, les imprévus, les grèves, les lock-out, les incendies, les émeutes, les incendies criminels, les contraintes imposées par des autorités militaires ou civiles, l'observation des règles ou des ordres de toute autorité gouvernementale et les guerres, déclarées ou non.
- 4.3 Si l'entrepreneur affirme que le travail a été ou sera retardé en raison d'un cas de force majeure, l'entrepreneur peut, dans la semaine suivant le cas de force majeure, faire une demande écrite auprès de l'ingénieur afin d'obtenir une prolongation des délais impartis pour terminer le travail ou une partie de celui-ci. Dans sa demande, l'entrepreneur doit préciser les raisons du retard et le délai qu'il juge nécessaire. Si, d'après l'ingénieur, la demande est valable, il peut accorder toute prolongation qu'il juge raisonnable, sans pour autant porter préjudice au droit du propriétaire ni entacher la validité du contrat de quelque façon que ce soit. Nulle prolongation ne sera accordée à moins que l'entrepreneur en fasse la demande par écrit dans la semaine suivant le cas de force majeure auquel il attribue le retard.
- 4.4 L'entrepreneur ne peut faire aucune autre réclamation contre le propriétaire et n'a pas de droit d'action contre le propriétaire en cas de pertes ou de dommages imputables à un retard de cette nature.

- 4.5 Le propriétaire et l'entrepreneur prendront sans délai et avec diligence les moyens d'éliminer toutes les causes de l'interruption ou du retard dans le travail, dans la mesure où ils sont capables de le faire.

## **5. EXIGENCES RELATIVES À LA MAIN-D'ŒUVRE**

- 5.1 L'entrepreneur doit respecter les lois du travail en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et les différentes lois rectificatives ou supplémentaires y afférent ainsi que toutes les autres lois, ordonnances et exigences légitimes applicables à celles-ci et en particulier, le *Règlement sur le salaire minimum des catégories de salariés employés dans les travaux de construction de la Couronne – Loi sur les normes d'emploi* en vigueur au moment de la réalisation du travail.
- 5.2 Il faut noter que les taux en vigueur sont habituellement supérieurs aux taux minimaux fixés dans la loi susmentionnée.
- 5.3 L'entrepreneur ne doit provoquer aucune grève ni aucune interruption des travaux en raison de ses actes contrevenant à toute convention collective applicable.

## **6. ASSURANCES**

### **6.1 Assurances de l'entrepreneur**

- 6.1.1 L'entrepreneur doit se procurer et maintenir pendant la durée de l'exécution du travail une assurance générale de responsabilité civile à l'égard des tiers, qui est acceptable pour le propriétaire et dans laquelle le propriétaire et tous les sous-traitants sont cités à titre de parties assurées supplémentaires. Cette assurance doit prévoir une protection minimale de 2 000 000 \$ pour les dommages corporels, y compris le décès et les dommages matériels, et s'accompagner d'une franchise maximale de 10 000 \$ par incident pour les dommages matériels et être assujettie à une clause de responsabilité réciproque.
- 6.1.2 L'entrepreneur doit se procurer et maintenir pendant la durée de l'exécution du travail une assurance-automobile protégeant tous les véhicules à moteur immatriculés que l'entrepreneur ou un quelconque de ses sous-traitants possède ou loue, prévoyant une protection minimale de 3 000 000 \$ pour les dommages corporels, y compris le décès et les dommages matériels.
- 6.1.3 Des certificats ou des copies certifiées des polices d'assurance devront être fournis par l'entrepreneur à la demande du propriétaire avant l'attribution du contrat.

### **6.2 Assurance du propriétaire**

Le propriétaire possède une assurance tous risques contre les dommages matériels sur tous ses biens. Le montant des franchises est de 2 000 000 \$ par incident. En cas de perte

de ses propres biens subie sur les lieux, le propriétaire renonce par les présentes à tout droit de dédommagement par l'entrepreneur pour la partie de la perte qui dépasse 2 000 000 \$.

### **6.3 Demandes d'indemnisation**

- 6.3.1 Une fois que le montant final de chaque sinistre est déterminé, l'entrepreneur est tenu de payer le montant de la franchise, s'il y a lieu, telle qu'elle est indiquée dans sa police d'assurance.
- 6.3.2 En ce qui concerne la franchise de la police d'assurance tous risques du propriétaire contre les dommages matériels, tout montant déduit à ce titre sera mis au compte de la partie qui a causé le sinistre par sa faute ou sa négligence et devra être payé par cette partie.
- 6.3.3 Le propriétaire peut retenir sur les sommes dues à l'entrepreneur le montant de toute franchise dont l'entrepreneur ou un quelconque de ses sous-traitants est responsable et peut verser ce même montant à la partie sinistrée ou à la partie qui y a droit. Tout versement de cette nature sera réputé être et constituera un paiement à l'entrepreneur.

## **7. SÉCURITÉ**

### **7.1 Généralités**

- 7.1.1 L'entrepreneur devra se conformer à toutes les exigences de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick*, ch. O-02, du Règlement général 91-191 et des règlements connexes. L'entrepreneur doit également connaître et respecter les normes et les méthodes de travail du propriétaire, le manuel de sécurité d'entreprise, les directives écrites du propriétaire relatives à la sécurité et les exigences en matière de sécurité du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, ainsi que toutes les ordonnances pertinentes des gouvernements fédéral, provincial et municipaux.
- 7.1.2 L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions et est responsable de la sécurité de ses employés associés au travail; il doit fournir à ses employés, à ses frais, l'équipement et/ou les vêtements de protection personnels nécessaires.
- 7.1.3 L'entrepreneur doit nommer un employé compétent comme inspecteur de la sécurité pour l'ensemble de ses employés. Cet inspecteur de la sécurité doit assister aux réunions de sécurité au travail et doit collaborer et travailler avec l'inspecteur de sécurité du propriétaire et les inspecteurs de sécurité d'autres entrepreneurs pour améliorer les conditions de travail et prévenir les accidents.
- 7.1.4 Le propriétaire assurera la sécurité de son personnel et pourra, de plus, de temps en temps, employer un inspecteur de sécurité afin de vérifier si l'entrepreneur respecte toutes les exigences en matière de sécurité, comme il est stipulé. L'inspecteur de sécurité avisera le surintendant de l'entrepreneur et l'ingénieur de toute condition précaire, de toute



pratique ou procédure de travail non sécuritaire ou de toute autre situation professionnelle potentiellement dangereuse. Il est clairement entendu que l'emploi d'un tel inspecteur de sécurité par le propriétaire ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat pour la sécurité de ses activités.

- 7.1.5 Indépendamment de toute indication apparemment contraire dans le présent contrat, aucune disposition du présent contrat ne doit être interprétée comme l'assumption par le propriétaire d'une quelconque des responsabilités de l'entrepreneur en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance municipale, provincial ou fédéral.
- 7.1.6 Lorsque le propriétaire fournit de l'équipement de sécurité au personnel de l'entrepreneur pour remplacer de l'équipement ou des vêtements de sécurité perdus, endommagés ou défectueux que l'entrepreneur n'a pas fournis, le propriétaire se réserve le droit de facturer à l'entrepreneur ledit équipement de sécurité, ainsi que son entretien et son étalonnage (y compris le nettoyage).
- 7.1.7 L'omission de se conformer à ces règles et règlements ou à toute autre directive écrite du propriétaire relative à la sécurité pourra entraîner la suspension immédiate du travail ou la résiliation du contrat sans préavis écrit.

## **7.2 Accidents**

- 7.2.1 L'ingénieur doit être avisé immédiatement par téléphone ou par messenger de tout accident ou quasi-accident et il doit faire une enquête convenable pour en trouver les causes et pour éviter une répétition. « Le mot accident désigne tout événement imprévu qui cause du mal à une personne ou des dommages matériels (quand ces dommages auraient pu causer du mal à une personne). » Le mot quasi-accident désigne « tout événement non désiré qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu avoir pour résultat un accident ».
- 7.2.2 De plus, l'entrepreneur doit signaler sans délai par écrit à l'ingénieur tout accident qui se produit lors ou à l'occasion de l'exécution du travail, sur les lieux ou près de ceux-ci, qui a causé la mort, des blessures personnelles ou des dommages matériels. Il doit indiquer tous les détails et inclure les déclarations des témoins.

## **8. MESURE ET PAIEMENT**

### **8.1 Mesure des quantités**

- 8.1.2 La mesure utilisée pour le paiement des articles cotés en tant que somme forfaitaire doit être effectuée sous la forme d'un pourcentage de cet élément de travail terminé.
- 8.1.3 La mesure des quantités de la partie du travail à laquelle l'entente à prix unitaire est applicable doit être effectuée pour les articles figurant dans la soumission de l'offre.

8.2 **Paiement**

- 8.2.1 Un paiement échelonné du travail payable en vertu de l'entente à prix fixe (somme forfaitaire) doit être versé pour le pourcentage du travail effectué.
- 8.2.2 Le paiement des articles payables à des prix unitaires seulement sera versé pour les quantités terminées aux prix unitaires.
- 8.2.3 Aucun paiement échelonné ne sera versé à l'entrepreneur pour des matériaux présents sur les lieux, mais non installés. Les factures à l'avancement et les paiements échelonnés seront basés sur le travail effectivement terminé et accepté par l'ingénieur à la date de la facture à l'avancement.
- 8.2.4 À l'émission de la demande d'acompte final, l'entrepreneur remettra au propriétaire une déclaration solennelle qui attestera qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légitimes et qu'il a satisfait à toutes ses réclamations légitimes découlant du travail, notamment de Travail sécuritaire NB. Le montant de la facture approuvée sera alors exigible et sera payable par le propriétaire à l'entrepreneur.
- 8.2.5 Si l'entrepreneur ne fournit pas de déclaration solennelle au propriétaire, celui-ci peut retarder le paiement des sommes qui seraient autrement devenues exigibles jusqu'au moment où la déclaration solennelle lui est fournie.
- 8.2.6 Les paiements effectués en vertu des présentes dispositions, y compris le paiement final, ne libèrent l'entrepreneur d'aucune de ses obligations ou de ses responsabilités en vertu du contrat.
- 8.2.7 L'acceptation par l'entrepreneur du paiement final constitue une renonciation à toute réclamation de l'entrepreneur à l'égard du propriétaire, à l'exception des réclamations faites précédemment par écrit conformément au contrat et qui n'ont pas encore été réglées.
- 8.2.8 Le propriétaire se réserve le droit de suspendre les paiements échelonnés jusqu'à ce que l'ingénieur ait reçu et approuvé tous les échéanciers et rapports sur les progrès, au format convenu.
- 8.2.9 Le propriétaire se réserve le droit de retarder le versement du paiement final jusqu'à ce que l'ingénieur ait reçu et accepté tous les dessins d'atelier et les dessins des ouvrages terminés.

**9. MODIFICATION DU TRAVAIL**

- 9.1 Le propriétaire peut, sans nuire à la validité du contrat, demander à l'entrepreneur de modifier le travail à exécuter.

- 9.2 Quand une modification entraîne une augmentation ou une réduction du travail, le montant total du contrat est augmenté ou réduit en appliquant les prix unitaires à la valeur de l'augmentation ou de la réduction en cause ou, en l'absence de prix unitaire, est augmenté ou réduit d'un montant sur lequel s'entendront le propriétaire et l'entrepreneur.
- 9.3 Le travail ne peut faire l'objet d'aucune modification sans l'autorisation écrite du propriétaire.

## **10. FACTURES**

### **10.1 Généralités**

- 10.1.1 L'entrepreneur doit préparer ses factures dans un format acceptable pour le propriétaire, et les présenter conformément aux « Conditions de paiement ».
- 10.1.2 Chaque facture doit contenir :
- .1 Le numéro du bon de commande du propriétaire;
  - .2 Le nom de la personne-ressource du propriétaire et le numéro des documents contractuels;
  - .3 La date de la facture;
  - .4 La période visée par la facture;
  - .5 Le pourcentage ou la quantité de travail déjà facturé pour chaque article;
  - .6 Le montant total facturé;
  - .7 Le montant de retenue à la date en question;
  - .8 Le montant de taxe de vente harmonisée sur le montant facturé;
  - .9 Le montant total de la facture.
- 10.1.3 Les factures de l'entrepreneur doivent indiquer séparément la taxe de vente harmonisée (TVH) payable sur le travail exécuté et son numéro d'enregistrement de TVH. L'entrepreneur doit indiquer son numéro de TVH sur toutes ses factures. Les méthodes particulières doivent se conformer aux exigences de la loi et des règlements.
- 10.1.4 L'entrepreneur doit présenter avec sa facture un exemplaire du formulaire B3 de Douanes Canada, dûment estampillé par les fonctionnaires de Douanes Canada, indiquant le montant de la TVH compris dans chaque facture qui représente le remboursement de la TVH perçue à Douanes Canada.
- 10.1.5 Sauf indication contraire, les factures seront accompagnées des renseignements suivants :
- a) Avec la première facture, une lettre de Travail sécuritaire NB attestant que l'entrepreneur a rempli une déclaration de salaire pour l'année en cours comme prescrit par la *Loi sur les accidents du travail* et que le compte de l'entrepreneur est en règle au moment de la facturation.
  - b) Avec chaque facture, une déclaration solennelle ou, à la demande du propriétaire, des documents prouvant que l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses

obligations légitimes envers les sous-traitants, les ouvriers et les fournisseurs d'équipement et de matériaux, y compris les prestations syndicales relativement au présent contrat en date d'au plus 45 jours avant la date de présentation de la facture.

Le propriétaire se réserve le droit, à n'importe quel moment, d'exiger que l'entrepreneur lui fournisse un certificat de Travail sécuritaire NB et/ou une déclaration solennelle attestant ce qui précède.

10.1.6 Les factures doivent être envoyées à la :

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
C.P. 2000  
515, rue King  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 54X1

À L'ATTENTION DE : Comptes fournisseurs

## **10.2 Ordres de changement**

10.2.1 Les factures des ordres de changement sont incluses dans les demandes périodiques, elles comportent le bon numéro de référence et elles sont accompagnées par la documentation justificative nécessaire.

10.2.2 Le montant des ordres de changement sera ajouté ou retranché du prix contractuel et la retenue contractuelle applicable sera appliquée.

## **10.3 Facture pour retenue**

10.3.1 L'entrepreneur établira une facture distincte pour la retenue.

10.3.2 Le propriétaire se réserve le droit de demander une autorisation d'attestation à la société de cautionnement pour tout versement d'une retenue.

## **11. FRAIS DE DÉDOMMAGEMENT FACTURÉS À L'ENTREPRENEUR**

Si le propriétaire doit effectuer des travaux qui sont la responsabilité de l'entrepreneur comme, entre autres, corriger des déficiences dans des travaux garantis ou nettoyer les lieux, le propriétaire recouvrera de l'entrepreneur tous ses frais directs de main-d'œuvre, de matériel et d'équipement, les frais des tierces parties y compris, majorés de 15 %. L'équipement et les véhicules utilisés par le propriétaire seront facturés aux taux établis par le *Règlement sur la location des machines – Loi sur les contrats de construction de la Couronne*. Le propriétaire déduira du montant dû à l'entrepreneur le montant applicable au travail effectué au nom de l'entrepreneur.

**12. GARANTIE**

12.1 Sauf indication contraire mentionnée dans les caractéristiques, l'entrepreneur garantira tous les articles fournis par lui-même et la mise en place de toutes des installations pour une période d'une année à compter de la date d'acceptation du travail par le propriétaire.

12.2.1 Toutes les réparations ou tous les remplacements dus à une fabrication et/ou des matériaux défectueux pendant la période de garantie seront effectués sans frais pour le propriétaire et à la satisfaction de ce dernier.

**13. TIERCES PARTIES**

Rien dans la présente entente n'est prévu dans l'intérêt de tierces parties et nul tiers ne peut réclamer de dommages-intérêts ni faire respecter un intérêt de cette nature.

**14. DROIT RÉGISSANT LE CONTRAT**

21.3 Le présent document constitue un contrat du Nouveau-Brunswick et il devra être administré et interprété conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick, sauf que la *Loi sur la vente internationale de marchandises*, L.R.N.-B., ch. I-12-21 ne s'y applique pas et n'a aucun effet sur la formation du contrat de vente ni aux droits et obligations du vendeur et de l'acheteur en vertu du contrat.

21.4 L'entrepreneur reconnaît que la présente entente a préséance sur toute coutume, tout usage, tout contrat, toute entente ou toute condition contraire prévue.

**15. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

15.1 Le propriétaire s'engage à gérer ses affaires environnementales dans le respect des lois, des règlements, des normes et des lignes directrices applicables, établis par les divers organismes de réglementation. Pour donner suite à cet engagement, le propriétaire a mis en œuvre, dans l'ensemble de ses entreprises d'exploitation, des systèmes de gestion environnementale (SGE) conformes à la norme ISO 14001.

15.2 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière de protection de l'environnement susmentionnées et prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour protéger l'environnement touché par les travaux qu'il doit réaliser.

**16. CONTRAT EXÉCUTOIRE POUR LES PARTIES / CESSIION DU CONTRAT**

Le contrat s'applique au bénéfice des parties aux présentes, de leurs héritiers, de leurs exécuteurs, de leurs administrateurs, de leurs ayants cause et de leurs ayants droit, et il a force obligatoire pour ceux-ci. L'entrepreneur ne peut pas céder ce contrat ni une

quelconque de ses responsabilités ou de ses obligations en vertu du contrat, sans obtenir au préalable le consentement écrit du propriétaire.

**17. RÉSILIATION**

En cas de manquement à l'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en vertu du présent contrat, le propriétaire avertira l'entrepreneur par écrit en stipulant la nature du manquement. Si l'entrepreneur ne remédie pas à son manquement dans un délai de deux jours après la réception de ladite notification, le propriétaire peut mettre fin au présent contrat immédiatement sans responsabilité quelconque de quelque nature que ce soit. La clause 38 ci-dessus s'applique seulement aux contrats de construction de la Couronne abrégés.

**18. RETENUES FISCALES**

*La Loi de l'impôt sur le revenu canadienne*, article 153 et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, article 105 exigent que le propriétaire retienne 15 % d'un entrepreneur non résident, à moins que l'entrepreneur n'ait obtenu une dispense de la retenue d'impôt écrite de la part de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Ce montant sera retenu sur chaque paiement versé à l'entrepreneur par le propriétaire.

**19. RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR**

Le rendement de l'entrepreneur sera évalué en continu. Des aspects de la qualité du service comme l'exécution du travail, le respect des exigences en matière de sécurité et d'environnement, la courtoisie et la serviabilité du personnel, l'exactitude et la légitimité des factures seront notamment surveillés. Si l'entrepreneur est incapable de se conformer à l'une ou l'autre des exigences du contrat, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire et de lui décrire le problème et les mesures qu'il entend prendre pour le régler. Des rencontres pourront périodiquement être fixées entre le représentant de l'entrepreneur et le propriétaire pour examiner le rendement de l'entrepreneur et les problèmes non résolus.

